



Affaire suivie par : Caroline Dolosor  
Téléphone : 04 34 46 62 72  
Mél : caroline.dolosor@herault.gouv.fr

Montpellier, le **27 MARS 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34-2023-03-13746**

**portant prescriptions particulières  
de la station de traitement des eaux usées  
de Communauté de communes des Avant Monts - commune de Roujan  
au titre des articles L 214.1 à L.214.6  
du code de l'environnement**

Le préfet de l'Hérault

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2022 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Thierry DURAND et à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-II-145 du 02 avril 2001 ;

**VU** le dossier de déclaration du 03 octobre 2022 enregistré sous le n° DIOTA-221003-131912-478-038 relatif à la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées de la Communauté de communes des Avant Monts - commune de Roujan ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au déclarant en date du 03 mars 2023 ;

VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 27 janvier 2022, du 4 février 2022 et du 10 mars 2023 ;

Considérant que le seuil de la rubrique 2110 a été modifié et fait passer le système d'assainissement sous le régime de déclaration.

Considérant que la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées de la Communauté de commune des Avant Monts - commune de Roujan nécessite de fixer des prescriptions particulières ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1 : abrogation du précédent arrêté

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2001-II-145 du 02 avril 2001.

#### ARTICLE 2 : nature des installations déclarées au titre des articles L. 214.1 à L.214.6 du code de l'environnement

Est soumise à prescriptions particulières en-sus du respect des dispositions de l'arrêté ministériel 21/07/2015 les travaux de réhabilitation, l'exploitation, l'entretien et la surveillance de la station de traitement des eaux usées de la Communauté de communes des Avant Monts - commune de Roujan située parcelle n° AX 200 sur le territoire de la commune de Roujan.

La masse d'eau concernée est : « FRDR 163 la Payne aval ».

#### ARTICLE 3 : nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique nomenclature	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

#### ARTICLE 4 : dimensionnement

##### - Réseau de collecte :

Des travaux de réhabilitation et d'extension du réseau de collecte peuvent être recommandés par le diagnostic en cours de réalisation depuis le 19 février 2020. Le service de police des eaux devra être informé de la finalisation de ces travaux.

##### - Filière de traitement :

La filière de traitement de type boues activées est composée de :

- poste de relevage principal équipé de 3 pompes de 50 m<sup>3</sup>/h dont une de secours,
- dégrilleur pouvant admettre un débit maximum de 100 m<sup>3</sup>/h avec une maille de 6 mm,
- dessableur/déshuileur avec un débit admissible de 100 m<sup>3</sup>/h et un volume utile de 11,7 m<sup>3</sup>,
- deux bassins d'aération de 550 m<sup>3</sup> et 250 m<sup>3</sup> avec une zone de contact de 15m<sup>3</sup> avec répartiteur en amont,
- dégazeur avec débit de pointe de recirculation de 200 m<sup>3</sup>/h,
- clarificateur avec surface utile de 170 m<sup>2</sup> et diamètre au miroir de 14,7 m,
- poste de recirculation avec « 3 pompes de 50 m<sup>3</sup>/h »,
- canal de comptage avec regard de dissipation en amont,
- la filière boues comprend une presse à vis, benne à boues équipée d'un dispositif de contrôle du remplissage, une deuxième benne à boues avec agitateur,

Capacité des ouvrages épuratoires : 4 700 équivalents habitants

Charge polluante :

- . DBO5 : 281,6 kg/j
- . DCO : 716,5 kg/j
- . MES : 336,2 kg/j
- . NTK : 60,9 kg/j
- . PT : 10,3 kg/j

Charges hydrauliques :

- . volume moyen journalier : 750 m<sup>3</sup>/j
- . débit de référence : 925 m<sup>3</sup>/j

Tant que le débit entrant à la station est inférieur à cette valeur, la station est considérée comme étant en conditions normales de fonctionnement.

Implantation des ouvrages :

L'implantation des ouvrages concerne la parcelle n° AX 200 sur la commune de Roujan. Coordonnées Lambert 93 - centre de la parcelle : X : 725 - Y : 6266620.

Le site doit être entièrement clôturé.

#### ARTICLE 5 : conditions de rejet

Les effluents épurés sont rejetés dans le ruisseau du Bourdic, affluent de la Peyne au droit de la parcelle n° AX 200 (coordonnées Lambert 93 rejet : X : 725,87 m - Y : 6 266,64 m).

Le niveau de rejet respectera les prescriptions suivantes.

Paramètres	Concentration maximale	ou Rendement minimal	et Concentration rédhibitoire
DBO5	25 mg/l	92 %	50 mg/l
DCO	100 mg/l	82 %	200 mg/l
MES	35 mg/l	92 %	85 mg/l
NH4+	10 mg/l	-	-

#### ARTICLE 6 : autosurveillance du rejet

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié :

Débit : 365 mesures par an  
ph : 12 mesures par an  
MES : 12 mesures par an  
DBO5 : 12 mesures par an  
DCO : 12 mesures par an  
NTK : 4 mesures par an  
NH4 : 4 mesures par an  
NO2 : 4 mesures par an  
NO3 : 4 mesures par an  
Ptot : 4 mesures par an  
Température : 12 mesures par an ( en sortie)  
Boues : 12 mesures par an

#### ARTICLE 7 : suivi du milieu récepteur

Le bénéficiaire met en place un suivi du milieu récepteur en réalisant des analyses sur échantillon prélevé sur les eaux du Bourdic et de la Peyne en :

- . amont du rejet de la station d'épuration
- . aval immédiat du rejet
- . amont de la confluence avec la Peyne
- . aval de la confluence avec la Peyne

Ces mesures de la qualité des eaux du milieu récepteur portent notamment sur les paramètres physico-chimiques et les indicateurs biologiques :

- éléments physico-chimiques : pH, température, oxygène dissous, taux de saturation en O2 dissous, DBO5, DCO, MES, NO3, NO2, NH4, NKJ, PO43-, Pt, conductivité.
- Éléments biologiques : IBD, I2M2

Un minimum de 4 campagnes par an pendant 3 ans devra être réalisé (seulement 2 pour la

biologie) dont au moins 2 en période estivale (ou basses eaux) et 2 en période hivernale (ou hautes eaux)

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Chaque début d'année, le programme de suivi est transmis pour validation par le service en charge de la police de l'eau. Il comporte à minima la liste des paramètres analysés, leur fréquence d'analyse, l'emplacement des points de prélèvement. Chaque année, un rapport est adressé au service en charge de la police de l'eau, comprenant les éléments du programme de suivi et l'analyse de l'influence des rejets du système d'assainissement sur ces différents milieux. En fonction des résultats des analyses de l'année écoulée, la fréquence de ce suivi peut être reconsidérée, sur proposition du bénéficiaire et après validation du service de police de l'eau, sans toutefois être inférieure à une analyse par an.

#### ARTICLE 8 : destination des boues

Elle doit s'effectuer conformément à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 9 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au déclarant. Il doit être affiché en mairie de Roujan pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité doit être justifiée par un procès verbal du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### ARTICLE 10 : exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le déclarant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet de l'Hérault**  
et par délégation, le préfet,  
**le Directeur adjoint**  
**Thierry DURAND**



La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.31. du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

